

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2023/116

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Membres absents : 8

Dont membres représentés : 5

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Pascal-Henri BASSET, Marc BILLES, Françoise CAMPREDON, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Yves ESCAPE, Pascale PUY, Nicolas OLIVE, Joël PACULL, Yannick COSTA, Catherine MIFFRE, Christelle LEBOEUF, Léocadie MENDEZ, Christian FALZON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Karine CAROLA (pouvoir à Nathalie PIQUE), Carine DEVOYON (pouvoir à Jeanine VIDAL), Jean-Pascal GARDELLE (pouvoir à Jean-Paul BILLES), Liliane HOSTALLIER-SARDA (pouvoir à Pascale PUY), Xavier ROCA (pouvoir à Christian FALZON).

Absents excusés : Laurent FOURMOND, Laurence BARBERA, Evelyne SARRAZIN.

Secrétaire de séance : Catherine MIFFRE

Date de la convocation : 13/12/2023

CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE AU PLAN
LUMIERE

Christelle LEBOEUF, potentiellement intéressée par ce dossier, quitte la salle et ne prend pas part ni aux débats ni au vote.

VU les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le pôle Salanque (5 communes) et le pôle Grand Ouest (9 communes) ont initié en 2017 une réflexion sur la maîtrise des dépenses d'énergie et notamment d'éclairage public. Les deux pôles ont acté en 2018 la réalisation d'un plan lumière à l'échelle des 14 communes,

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2023 et en vertu de la loi 3DS, la communauté urbaine a soumis la compétence voirie à la définition d'un intérêt communautaire. PMM reste compétente sur les voiries définies d'intérêt communautaire, les communes deviennent compétentes sur les voiries non définies comme d'intérêt communautaire. Cela étant, les communes anciennement regroupées en pôles territoriaux ont décidé de maintenir leur collaboration avec la communauté urbaine pour assurer la continuité et l'achèvement du plan lumière,

CONSIDERANT que la phase 1 du Plan lumière a d'ores et déjà été réalisée sous maîtrise d'ouvrage PMM. Elle n'est pas l'objet de la présente convention.

Il reste à réaliser les phases 2 et 3. La convention porte exclusivement sur la phase 2,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 qui autorisent la contractualisation entre personnes publiques pour l'exécution de prestations de service à conditions qu'elles poursuivent un intérêt général et que leur intervention financière soit limitée,

CONSIDERANT que les éléments essentiels des conventions précitées sont les suivants :

- Elles sont conclues à compter de leur signature et prendront fin après exécution des travaux et clôtures des comptes de l'opération et au plus tard au 31 décembre 2027.
- Le tableau des coûts prévisionnels pour la commune de Pézilla la Rivière objectif 2, avec subventions obtenues est le suivant :

	Objectif 2			
	Coût HT	Subventions obtenues	Solde HT	Solde TTC
Voiries communautaires	16 537,08 €	1 658,79 €	14 878,29 €	17 853,95 €
Voiries communales	219 706,92 €	22 038,21 €	197 668,71 €	237 202,45 €

Le coût total des travaux objectif 2 pour PMM est estimé à 14 878,29 € HT soit 17 853,95 € TTC.

Le coût total des travaux objectif 2 pour la commune de Pézilla la Rivière est estimé à 197 668,71 € HT soit 237 202,45 € TTC.

PMM récupère le FCTVA sur les VCI (Voiries d'Intérêt Communautaire) et les ZAE, les communes récupèrent le FCTVA sur les voiries communales.

Le coût prévisionnel pour la commune de Pézilla-la-Rivière objectif 2, déduction faite des subventions obtenues à l'heure actuelle, est de 197 668,71 € HT ; précision faite que les réponses aux demandes de subvention au titre de la DSIL 2023 et du Fonds Vert n'ont pas encore été reçues-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention ci-jointe à passer avec Perpignan Méditerranée Métropole, relative à la co-maîtrise d'ouvrage du plan lumière ;

AUTORISE M. le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Convention de co-maîtrise d'ouvrage relative au Plan Lumière sur la commune de Pézilla-la-Rivière.

La présente convention est passée entre :

La commune de Pézilla-la-Rivière, représentée par son Maire en exercice, Jean-Paul BILLES, ou son représentant, dûment habilité par délibération en date du
Ci-après désignée "la Commune » ; D'une part

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par son Président, Robert VILA ou par son représentant, dûment habilité par délibération en date du
Ci-après désignée « PMM » ; D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En 2016, 14 communes de Perpignan Méditerranée Métropole se sont constituées en deux pôles territoriaux compétents en matière de gestion des compétences voirie et éclairage public.

Le pôle Salanque (5 communes) et le pôle grand Ouest (9 communes) ont initié en 2017 une réflexion sur la maîtrise des dépenses d'énergie et notamment d'éclairage public. En effet, ces dépenses représentaient près de 70% du budget de fonctionnement des deux pôles territoriaux et augmentent annuellement.

Les deux pôles ont donc acté en 2018 la réalisation d'un plan lumière à l'échelle des 14 communes. La maîtrise des coûts de fonctionnement comme l'impact environnemental des équipements obsolètes étant une priorité pour ces 14 communes.

Une délibération de PMM, en date du 05/11/2021, a attribué au groupement RTI, MB études, ICS la mission de maîtrise d'œuvre (DIAG, AVP, PRO, ACT, VISA, OPC, AOR) relatif au Plan de rénovation de l'éclairage public du Pôle Salanque et du Pôle Grand Ouest pour un montant de 190 454,18 € HT et une durée prévisionnelle de l'ensemble des prestations de 3 ans (en annexe de la présente convention).

Une délibération en date du 10/06/2022 a désigné les sociétés ECL, INEO et CITEOS pour l'exécution du marché de travaux des deux pôles de proximité pour un montant maximum de 10 000 000 € HT (en annexe de la présente convention).

Depuis le 1er janvier 2023 et en vertu de la loi 3DS, la communauté urbaine a soumis la compétence voirie à la définition d'un intérêt communautaire. PMM reste compétente sur les voiries définies d'intérêt communautaire, les communes deviennent compétentes sur les voiries non définies comme d'intérêt communautaire. Cela étant, les communes anciennement regroupées en pôles territoriaux ont décidé de maintenir leur collaboration avec la communauté urbaine pour assurer la continuité et l'achèvement du plan lumière.

La phase 1 du Plan lumière a d'ores et déjà été réalisée sous maîtrise d'ouvrage PMM. Elle n'est pas l'objet de la présente convention.

Il reste à réaliser les phases 2 et 3. La présente convention porte exclusivement sur la phase 2.

La phase 3 donnera lieu, le cas échéant, à une nouvelle convention.

1) Le plan de financement de la phase 2 du plan lumière, au 17 juillet 2023, est le suivant :

Objectif 2 - 2023										
Qualitatif – Remplacement des commandes d'allumage obsolètes, remplacement des lanternes vétustes, suppression des lampes à vapeur de mercure										
Travaux prévisionnels HT	TVA	Travaux prévisionnels TTC	Financement DSL**			Financement Fonds Verts**		FCTVA	Solde Objectif 2 Prévisionnel	Solde Objectif 2 Comptabilisé
			Montant subvention attribué	Montant subvention potentiel	Montant titré	Montant subvention potentielle	Montant titré			
3 444 914	688 983	4 133 897	-345 553	-1 200 000	0	-700 000	0	-678 124	1 210 220	0
Baixas	225 480	45 094	270 574	-22 617	-78 544	0	-45 817	-44 385	79 213	0
Canohès	322 089	64 418	386 507	-32 308	-112 196	0	-65 448	-63 403	113 152	0
Llupia	83 019	16 604	99 623	-8 327	-28 919	0	-16 869	-16 342	29 165	0
Pèzilla de la Rivière	236 244	47 249	283 493	-23 697	-82 293	0	-48 004	-46 504	82 994	0
Ponteilla-Nyls	97 594	19 519	117 113	-9 789	-33 996	0	-19 831	-19 211	34 285	0
Saint Félic d'Avall	72 882	14 576	87 458	-7 311	-25 388	0	-14 809	-14 347	25 604	0
Soler (L.e)	539 367	107 873	647 240	-54 103	-187 883	0	-109 598	-106 173	189 483	0
Toulouges	357 192	71 438	428 630	-35 829	-124 424	0	-72 581	-70 313	125 484	0
Villeneuve de la Rivière	73 782	14 756	88 538	-7 401	-25 701	0	-14 992	-14 524	25 920	0
Sous total Pôle Grand Ouest	2 007 649	401 530	2 409 179	-201 384	-699 344	0	-407 950	0	-395 202	705 299
Bompas	515 658	103 132	618 790	-51 725	-179 624	0	-104 781	-101 506	181 154	0
Sainte Marie La Mer	381 111	76 222	457 333	-38 229	-132 756	0	-77 441	-75 021	133 887	0
Saint Hippolyte	126 152	25 230	151 382	-12 654	-43 944	0	-25 634	-24 833	44 318	0
Torreilles	282 645	56 529	339 174	-28 352	-98 457	0	-57 433	-55 638	99 295	0
Villelongue de la Salanque	131 699	26 340	158 039	-13 210	-45 876	0	-26 761	-25 925	46 267	0
Sous total Pôle Salanque	1 437 265	287 453	1 724 718	-144 169	-500 656	0	-292 050	0	-282 923	504 920
Total	3 444 914	688 983	4 133 897	-345 553	-1 200 000	0	-700 000	0	-678 124	1 210 220

2) Objectif à réaliser dans le cadre de cette convention :

Objectif 2 : Remplacement des luminaires les plus anciens (notamment les lampes à vapeur de mercure) par des luminaires à leds et mise en place des systèmes d'allumage de type horloge astronomique, remplacement des autres luminaires par des luminaires à leds et des commandes d'allumage obsolètes

Aujourd'hui :

- PMM est compétente pour réaliser toute opération en lien avec l'éclairage public sur les voiries définies d'intérêt communautaire et ZAE ;
- La Commune est compétente pour réaliser toute opération en lien avec l'éclairage public sur les voiries communales.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de co-maîtrise d'ouvrage sur ce projet. Afin d'assurer une bonne gestion de ces travaux et une meilleure coordination, les 2 parties s'accordent pour désigner PMM maître d'ouvrage unique.

Cette co-maîtrise est mise en place dans le cadre de l'article L 2422-12 du Code de la commande publique qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtrise d'ouvrage publiques, à ce que les maîtres d'ouvrage désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

La convention définit également les principes de répartition des dépenses de chacune des parties ainsi que le calendrier des versements.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention prendra effet à sa date de signature et prendra fin après exécution des travaux et clôtures des comptes de l'opération et au plus tard au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 – CHOIX DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La présente convention a pour objet de confier à PMM, qui l'accepte, le soin de réaliser, au nom et pour le compte de la commune et dans les conditions fixées par les présentes, la réalisation des travaux prévus dans le plan lumière phase 2.

ARTICLE 4 – COMPETENCES ET ROLE DES COCONTRACTANTS

Article 4.1 – Engagements de PMM

PMM conduira l'ensemble des missions relatives aux procédures et travaux du plan lumière phase 2 sur la commune et en particulier :

- les procédures administratives règlementaires (et notamment les consultations et les dossiers administratifs et techniques) ;
- l'organisation des instances compétentes, aussi bien pour la passation, des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'opération que pour leur exécution ;
- l'inscription au budget de l'ensemble de l'opération en dépenses et recettes (en particulier frais de maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre et de travaux, frais pour compte de tiers...) ;
- le paiement des dépenses liées à cette opération ;
- l'organisation et l'animation de la concertation en lien avec la Ville
- les recherches et l'obtention de subventions ;
- la conduite, le suivi et le paiement des travaux, les contrôles et la réception des ouvrages ;
- la gestion administrative, financière et comptable de l'opération ;
- la remise des ouvrages à la Ville dans les conditions visées à l'article 8 de la présente convention ;
- les actions en justice qui pourraient être liées à l'exercice des missions précitées, ou aux conséquences des aménagements réalisés ;
- et, plus généralement, toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage unique

En tant que maître d'ouvrage unique, PMM s'engage à réaliser les travaux dans le respect des autorisations. La communauté sera responsable juridiquement de la réalisation des travaux en conformité avec les dossiers règlementaires.

Les techniciens de Perpignan Méditerranée associeront la commune à l'avancement des marchés et des travaux par courriers tous les 2 mois ainsi qu'une réunion par semestre.

Toutes variantes techniques proposées par les entreprises et impactant les ouvrages de compétence communale ou de compétence communautaire devront recevoir un accord formel des services communaux et communautaires.

PMM fera procéder à tous les contrôles garantissant la bonne réalisation et la remise des ouvrages par un bureau ou laboratoire agréé, et lui remettra un dossier de récolement comprenant notamment le récapitulatif des essais et épreuves des laboratoires et le plan de récolement des ouvrages.

Article 4.2 – Engagements de la commune

La Ville s'engage à :

- inscrire dans ses budgets les montants nécessaires au remboursement des sommes dues à la communauté urbaine ;
- rembourser les dépenses engagées par PMM pour le compte de la Commune sur la base des modalités de répartition définies dans la présente convention ;
- répondre aux consultations de PMM dans un délai de 15 jours ;
- apporter son expertise technique ;
- participer au suivi des opérations ;
- apporter son appui à l'ensemble du bon déroulement de l'étude et des travaux.
- assurer l'entretien et la gestion des ouvrages à compter de leur remise

La Commune devra répondre à toute sollicitation de PMM dans un délai de 15 jours sans quoi PMM prendra les décisions seule afin de ne pas retarder les délais et sans qu'il ne puisse lui être reproché.

La Commune s'engage à ne pas intervenir directement auprès des entreprises et à passer systématiquement par l'intermédiaire de PMM.

ARTICLE 5 – ASPECTS FINANCIERS

Article 5.1 – Estimations financières

1/ Répartition VIC + ZAE / Voies communales :

Ce montant se décompose ainsi : Commune de Pézilla-la-Rivière (basé sur les ml de VIC et ZAE validés par les communes auprès de la DET en décembre 2022. Ces chiffres seront rectifiés au vu des éventuels ajustement postérieurs à cette date).

	Nombre de ml au 1 ^{er} janvier 2023	Nombre de points lumineux au 1 ^{er} janvier 2023	Clé de répartition (sur les points lumineux) :	Coût HT Objectif 2	Coût TTC Objectif 2
Voirie communautaire	2 074	60	7 %	16 537,08 €	19 844,50 €
Voirie communale	19 244	770	93 %	219 706,92 €	263 648,30 €
Total	21 318	830	100 %	236 244 €	283 492,80 €

2) Tableau des coûts prévisionnels pour la commune de Pézilla-la-Rivière objectif 2, avec subventions obtenues

OBJECTIF 2				
	Coût HT €	Subv. Obtenues €	FCTVA €	Solde HT €
Voirie communautaire	16 537,08	1 658,79	2 975,66	14 878,29
Voirie communale	219 706,92	22 038,21	39 533,74	197 668,71

PMM récupère le FCTVA sur VIC et ZAE, la commune de Pézilla-la-Rivière récupère le FCTVA sur la voirie communale.

Les sommes indiquées sont les sommes estimées pour les prises en charge. Elles seront rectifiées au réel de la facturation du marché (révision des prix incluses) et des subventions perçues.

PMM en qualité de maître d'ouvrage déléguée du projet, sera seule habilitée à solliciter les partenaires financiers. Après délibération et signature de la présente convention, elle élaborera un dossier de demande de subvention sur la base de la présente convention et des notices techniques de présentation élaborées par le bureau d'étude retenu.

Elle encaissera directement les subventions relatives à ces opérations.

Les conditions financières sont les suivantes :

- PMM paiera TTC (et récupèrera le FCTVA) sur les travaux réalisés sur les VIC et ZAE (sur ses comptes propres d'investissement) ;
- PMM paiera TTC sur compte de tiers les travaux sur les voies communales, la commune remboursera TTC à PMM afin d'apurer le compte de tiers ;
- La commune se chargera de la récupération du FCTVA sur ses propres travaux ;
- Une fois par an, au mois d'octobre, PMM adressera une demande de remboursement aux communes sur la base des travaux effectués dans l'année et dans la limite de 80 % du montant

prévisionnel des travaux. Cette demande de remboursement sera déduite des subventions revenant aux communes et perçues par PMM. Un récapitulatif des factures mandatées sera joint à la demande de PMM signé du Président et du trésorier. Les factures seront jointes à la demande de remboursement,

Le solde de 20 % sera demandé aux communes à la fin des travaux et permettra la reddition des comptes et la déduction des subventions qui n'auraient pas été déduites. Cette reddition des comptes devra intervenir dans un délai maximum d'un an après la remise des biens.

- e. L'engagement financier de PMM est plafonné à des équipements standards déjà définis dans le marché de travaux en cours pour la partie VIC / ZAE. Dans l'hypothèse où la commune souhaite des équipements de meilleure qualité, c'est la commune qui prend en charge le surplus par octroi d'un fonds de concours exceptionnel à PMM. Cette disposition spécifique donne lieu à avenant de la convention de co-maîtrise et à une convention de fonds de concours (délibérée tant par la commune que par PMM), le fonds de concours versé par la commune à PMM devra être titré en compte de tiers (recette 4582),
- f. S'agissant des subventions, **PMM est en charge de leur perception dans leur totalité**. Une fois perçues, elles sont ensuite réparties en proportion du montant des travaux réalisés sur VIC + ZAE /sur voies communales. PMM refacture aux communes, subventions déduites, sur la partie voirie communale, et conserve la partie des subventions perçues sur les VIC et ZAE. La partie de la subvention revenant aux communes sera titrée par PMM sur le compte de tiers afin d'assurer l'équilibre des comptes de tiers.
- g. Dans l'hypothèse d'une modification du programme de travaux ou d'une augmentation des prix, un avenant est conclu. La commune prend en charge la totalité du surcoût sur ses voiries communales, PMM prend en charge la totalité du surcoût sur les voiries intercommunales.
- h. Dans l'hypothèse où la totalité des subventions prévues ne seraient pas perçues, la commune et PMM prennent en charge le reliquat à supporter proportionnellement à la répartition initiale.

Article 5.2 – Remboursement des travaux

PMM fait l'avance, et assure la liquidation des dépenses de toute l'opération. Elle ne percevra pas de rémunération pour l'exécution de la maîtrise d'ouvrage unique.

La commune remboursera à PMM les sommes TTC dépensées. Ce remboursement sera effectué sur présentation de justificatif.

Cependant, au 1^{er} janvier 2027, PMM a le droit d'exiger des communes l'apurement dans un délai de 3 mois de l'ensemble des comptes de tiers non apurés.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

PMM assurera les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise partielle ou complète à la Ville dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous des ouvrages relevant de la compétence de la Ville.

La Ville assure dès la remise des ouvrages le suivi d'éventuelles actions en garantie décennale pour les ouvrages relevant de sa compétence. PMM est responsable jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement et des garanties particulières des contrats. A l'issue de la garantie de parfait achèvement d'un an et des garanties particulières des contrats, la Commune fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives aux ouvrages relevant de sa compétence.

La Commune et son assureur renoncent à tout recours ou appel en garantie à l'encontre de PMM pour des litiges relevant des garanties légales dont bénéficie un maître d'ouvrage contre les participants à une opération de construction, et ayant pour fait générateur les missions exercées dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

PMM fera son affaire de l'obtention de toutes assurances et garanties pour les prestations qu'elle réalisera.

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux.

PMM organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le mandataire, la Ville et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Ville.

PMM s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. Elle établira les décisions de réception (ou de refus) et les notifiera à l'entreprise. A la fin du chantier, l'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage sera signée du maître d'œuvre et de PMM, regroupant l'ensemble des décisions des procès-verbaux de réception. Des copies des décisions de réception (ou de refus) et de l'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage seront transmises à la Ville.

Les ouvrages seront remis à la commune après réception des travaux et la levée des réserves, sans préjudice des éventuelles actions de PMM pendant la garantie de parfait achèvement (comme mentionné à l'article 2).

La Commune ne pourra pas faire des demandes complémentaires et s'opposer à la reprise en gestion pour des sujets non évoqués lors des opérations de réception.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, en cas de violation grave et répétée des engagements de l'une des parties. Cette résiliation ne pourra intervenir que dans le délai de 1 mois après mise en demeure par courrier avec accusé de réception par la partie qui s'en prévaut aux autres parties. Aucune indemnité ne sera versée à l'autre cocontractant.

D'un commun accord, les parties peuvent décider de mettre un terme aux présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Les modifications à la présente convention devront être entérinées par un avenant.

ARTICLE 11 – LITIGES

Le tribunal compétent pour statuer des éventuels litiges est le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires originaux
le

La Commune de Pézilla-la-Rivière

Le Maire,

Jean-Paul BILLES

PERPIGNAN MEDITERRANEE
COMMUNAUTÉ URBAINE

Le Président,

Robert VILA